

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-13g-00443    Référence de la demande : n°2019-00443-031-002

Dénomination du projet : Création d'un bassin de régulation sur la craste de Canteranne

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 19/03/2019**

Lieu des opérations : -Département : Gironde      -Commune(s) : 33470 - Gujan-Mestras.

Bénéficiaire : SAMMARCELLI Michel - Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Il s'agit du deuxième passage d'un dossier qui concerne l'utilisation d'une zone forestière pour créer un bassin de régulation contre des inondations plus ou moins régulières que subit l'agglomération de Gujan-Mestras en cas de fortes pluies.

Le dossier apporte des réponses satisfaisantes aux différents griefs et incompréhensions résultant d'une présentation jugée insuffisante.

Si on reprend point par point les remarques :

- La confusion née de la compensation ancienne au titre du défrichement de terrains utilisés pour la ZAC de Mios (6 ha) d'une durée de 12 ans qui échoie en 2023 :

Cette jachère favorable au Fadet des laïches après 2023 a vocation par convention à retourner en boisement de pins maritimes. C'est pourquoi le pétitionnaire estime et propose de poursuivre une mesure de gestion après 2023 sur cet espace pendant 26 ans pour qu'elle reste en lande méso-hygrophile.

Acceptable à la condition que cette mesure d'une durée de 30 ans parte au terme de la compensation de 12 ans.

- L'absence de justification d'intérêt public majeur du projet et l'absence de solutions alternatives :

Il est apporté la preuve que ce sont bien les eaux en provenance de la craste de Canteranne qui sont à l'origine des inondations de 2013-2014 ayant conduit à l'arrêt de catastrophe naturelle en juillet 2014. D'où le choix et l'emplacement du site de réception des eaux de pluie excédentaires à cet endroit. Par ailleurs, il a été fait le choix de favoriser une zone naturelle d'expansion des crues plutôt qu'un ouvrage de régulation fortement mécanisé et profond sur une moindre surface.

- Aspect paysager plutôt que lieu de vie pour la faune et la flore :

Le débat est né de la configuration du plan d'eau aux profils hydrauliques et des berges discutables. En réalité les inondations par excès d'eau de pluie seront irrégulières et la pièce d'eau est conçue avec des profondeurs variables (parties hautes et parties basses entrecoupées de relief) permettant une croissance de landes plus ou moins hygrophiles et où les espèces de flore comme de faune pourront croître dans des conditions optimales et sans source de dérangement ou de pollution. Des îlots de nidification sont prévus.

Par ailleurs, le sentier périphérique ne sera pas réalisé en dur, seuls les apports de matériaux à base de terre et de sable seront pris sur place.

Le gain en biodiversité est assuré par la valeur de l'état initial des milieux actuels globalement considérée de faible à modéré (ancienne zone boisée en pins maritimes récemment coupée) hors des 6 hectares de compensation (ZAC Mios) gérés en landes, avec une haute plus-value liée à la gestion à venir d'une lande mésophile à méso-hygrophile par son caractère inondable et son entretien de la végétation basse qui attirera le cortège des espèces typique des landes (fauvette pitchou, Alouette lulu, Fadet des laïches, Agrion de mercure, chiroptères, etc ...).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Si elle reste difficile à estimer, la résilience aura repris ses droits dans 2 à 3 ans pour les espaces les plus chahutés. L'expérience prouve que la recolonisation par la faune et la flore est très rapide pour peu que les lieux soient exempts de toute activité humaine perturbante. Le fonctionnement hydraulique de la zone élargie sera nettement amélioré que ce soit hors intempéries, qu'en période de grande pluie (différents niveaux d'eau dans la retenue).

**En conséquence, un avis favorable est apporté à cette demande sous les réserves suivantes :**

- reporter la mesure de compensation actuelle de 4 ans sur la zone bénéficiant déjà d'une mesure compensatoire jusqu'en 2023, pour qu'elle soit de 30 ans (2023-2053) ;
- qu'un suivi réalisé par des experts indépendants prouve l'évolution favorable des milieux pour la faune et la flore impactées, et montre le gain en biodiversité des secteurs de compensation et de l'ouvrage réalisé.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 octobre 2019

Signature :

